

PRÉFET DE LA HAUTE SAONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 29 avril 2013

Unité Territoriale Centre
Subdivision Centre 4

Nos réf. : UTC/PR/LR/SG 2013 - 0424A

Affaire suivie par : Luc ROBERT
luc-a.robert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 69 15
E.mail : ut-centre.dreal-franche.comte@developpement-durable.gouv.fr

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une
carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires (pierres
ornementales)**

---000---

Commune d' HERICOURT (70)

---000---

Pétitionnaire : S.A.R.L. LA PIERRE D'HERICOURT

---000---

**Rapport de présentation à la Commission Départementale de la
Nature, des Paysages et des Sites**

I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La carrière « La Pierre d'Héricourt » est située au hameau de Byans, lieu-dit « Les Quitres » sur le territoire de la commune de HERICOURT (70). Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 mai 2004 dont la validité s'est échu le 14 mai 2012 qui permettait l'extraction à hauteur de 1 700 tonnes par an.

L'autorisation précédemment accordée étant arrivée à son terme, la S.A.R.L. précitée sollicite une autorisation pour continuer l'exploitation de calcaires sur la surface anciennement autorisée, 1 ha 44 a 58 ca de terrains nus, dont seuls 40 a seraient destinés à l'extraction, pour une durée de 30 ans ce qui est compatible avec les réserves existantes. Le dossier correspondant a été déposé en date du 1^{er} juillet 2011, et complété en date du 25 juin 2012.

La demande porte sur un rythme d'exploitation de 2 000 tonnes/an en moyenne, avec un maximum annuel de 2 800 tonnes sur une hauteur de front de 10 mètres divisé en 4 gradins de chacun 2,5 m de haut, séparés par des banquettes d'environ 3,5 m de largeur.

Ce niveau d'activité peut être qualifié d'extrêmement modeste pour une autorisation de carrière ; de plus l'exploitation projetée sera réalisée par approfondissement de la zone déjà décapée, si bien que les impacts paysagers et sur la biodiversité sont très réduits.

Les éléments du dossier de demande d'autorisation présentés par le pétitionnaire sont repris comme suit :

I.1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

C'est une S.A.R.L. représentée par son gérant Monsieur Emmanuel DUBAT, dont le siège social est situé ZA les Prés Mouchets 25500 LES FINS qui exerce ses activités en exploitation de carrière et réalisation de bâtiments-travaux-publics. Son capital est de 15 245 € selon les documents fournis.

I.2 - ENVIRONNEMENT DU PROJET

Le site se trouve sur le hameau de Byans, lieu-dit « Les Quitres » sur la commune de Héricourt qui se situe à 12 km au Sud-Ouest de Belfort (90) et à 9 km au Nord-Ouest de Montbéliard (25) ; il est essentiellement bordé de prairies, boisement et cultures. Dans sa partie Sud, il est bordé par la RD 240 qui relie Verlans à Byans puis Héricourt.

La première habitation se situe à 20 m de l'extraction projetée, de l'autre côté de la RD 240, dans le hameau de Byans, et les autres à 300 m au niveau du village de Verlans.

Le projet est occupé en totalité par la carrière existante.

I.3 - MAÎTRISE FONCIÈRE

La maîtrise foncière des terrains concernés par la demande est assurée par la pleine propriété de la SARL demandeuse sur deux parcelles et la signature d'un bail commercial avec la commune de Héricourt pour la 3^{ème}.

I.4 - GISEMENT

La superficie sollicitée est de 1 ha 44 à 58 ca dont la superficie d'extraction serait d'environ 40 a.

La couche géologique exploitée est un calcaire Callovien inférieur et moyen qui correspond à la Dalle nacrée qui comprend entre Arcey et Héricourt, une quinzaine de mètres de calcaire bioclastique et oolitique à stratifications fortement obliques valorisables en pierres ornementales.

I.5 - PROJET D'EXPLOITATION

L'extraction s'effectuerait par campagnes, à l'aide d'une pelle mécanique par arrachage de gros blocs rocheux qui seront transportés par camions, 2 à 3 navettes par semaine, vers les ateliers de la SARL situés aux Fins (25), pour y être travaillés (il n'y a pas de sciage sur place).

L'exploitation porte sur des roches compactes au pendage faible à nul donc peu enclines aux phénomènes de glissement de terrain.

I.6 - CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

L'activité décrite relève du régime de l'autorisation préfectorale au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique :

- 2510-1 : exploitation de carrière,

I.7 - PRÉSENTATION DU DOSSIER

Les éléments de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation sont repris comme suit :

I.7.1 Etat initial

En plus des éléments indiqués au point 1.2 précité (Environnement du projet) ce projet est situé dans une carrière existante bordée sur tout son pourtour par un merlon déjà planté d'arbres et arbustes. Il n'y aura pas de déboisement ni de défrichage à opérer. Seul le décapage d'une petite partie de la surface autorisée sera à réaliser. La carrière est peu visible car en dent creuse et il n'y a pas de relief proche qui la domine. Les terrains limitrophes sont à une altitude de 350 mètres.

I.7.2 Domaine de l'eau

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de procédé et les eaux pluviales s'infiltrent directement dans le milieu naturel. Les eaux susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures (aire étanche à créer) seront traitées par débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Le cours d'eau superficiel le plus proche du site est le Ruisseau de l'Etang qui coule à environ 40 m au Sud de la carrière pour se jeter dans la Lizaine.

Aucune incidence sur le maintien et le développement des espèces et des habitats d'intérêt communautaire inventoriés sur les sites Natura 2000 les plus proches essentiellement constitués de zones humides
Les zones à enjeux environnementaux les plus proches du site d'implantation de l'activité industrielle sont :

- ZNIEFF de type I

« Etang Rechal » à 2 km au N-O
« Le marais de Saulnot » à 5,5 km à l'Ouest.

- Arrêté préfectoral de Protection de Biotope du 19/04/1985 (Ecrevisses à pattes blanches).

Plusieurs ruisseaux à 10 km au Nord-Ouest.

- Natura 2000

Pas de site présent dans le périmètre de 10 km de rayon autour du projet.

Il n'y aura pas d'hydrocarbures sur place ; les approvisionnements des engins s'effectueront à l'extérieur du site.

Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

La source captée de la Beurre, au Nord-Ouest, se trouve dans un autre bassin versant que celui de la carrière et à une altitude supérieure.

1.7.3 - Domaine du milieu naturel

L'avis de l'autorité environnementale rendu le 13 septembre 2012 sur cette affaire et joint au dossier d'enquête publique fait ressortir les principaux éléments suivants :

- aucune espèce végétale et animale protégées n'a été recensée sur le site ;
- aucun habitat prioritaire de la Directive Habitats n'est cartographié sur le site ;
- les haies périphériques accueillant les oiseaux nicheurs seront préservées ;
- l'impact total du projet sur la flore, la faune et les habitats est faible ;
- afin d'éviter le développement de la Renouée du Japon présente sur le site, l'arrachage et la destruction de ses rhizomes seront suivis par un écologue.

Dans ces conditions, aucune demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées n'a été demandée.

1.7.4 - Domaine du bruit, des poussières

L'impact sonore est qualifié de faible car seule une pelle hydraulique est présente lors des périodes d'activité malgré la présence des premières maisons d'habitation à partir de 35 mètres à compter des limites du projet.

Les mesures réalisées au niveau des deux habitations les plus proches (en mai 2010) font ressortir des émergences inférieures aux seuils réglementaires de même qu'un

niveau acoustique inférieur à 70 décibels en limite de propriété comme l'impose la réglementation en vigueur.

Aucune activité n'est prévue la nuit ni les dimanches et jours fériés.

C'est la circulation sur la route départementale 240 qui est à l'origine du principal élément perturbateur en matière de bruit dans le secteur considéré.

Peu de risque de pollution au niveau des poussières ; en raison de l'absence d'installation de traitement des matériaux sur place ; du faible nombre d'engins et de l'activité intermittente.

I.7.5 - Domaine de l'insertion paysagère

La carrière est existante et il n'y aura pas d'extension géographique par rapport au périmètre déjà autorisé ; les stocks de matériaux seront extrêmement réduits.

L'impact visuel sera faible ; le site comporte déjà des merlons, haies, bosquets et boisement qui seront renforcés.

I.7.6. Vibrations

Il n'y aura pas d'utilisation d'explosifs ni de matériel vibrant.

I.7.7- Remise en état du site

Le projet de remise en état du site après exploitation a reçu l'avis favorable du maire de la commune de Héricourt.

Il s'attachera à reconstituer une mosaïque de milieux écologiques riches ; les travaux suivants seront à réaliser à l'avancement de l'exploitation :

- remblaiement avec des déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation et ensemencement de certains fronts de taille,
- maintien de certains gradins abruptes,
- maintien des gradins en cours d'enfrichement,
- décompactage, régilage de terre végétale sur le carreau et ensemencement.

II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

II.1 -AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Treize communes, en Haute-Saône et dans le Doubs, sont touchées par le rayon d'affichage de 3 km ; sept conseils municipaux ont fait parvenir un avis :

- Héricourt, Champey, Tavey et Aibre donnent un avis favorable sans commentaire,

•Vyans le Val et Laire donnent un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le dossier d'enquête publique,

•Verlans donne également un avis favorable au renouvellement d'exploitation en demandant au pétitionnaire de revoir l'entourage de la carrière et de débroussailler chaque année le talus côté route.

II.2 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

II.2.1 - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Par courrier en date du 8 novembre 2012, ce service émet un avis favorable sans commentaire.

II.2.2 – Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par avis en date du 21 novembre 2012, les observations suivantes ont été formulées :

-le site devra être accessible en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie ;

-la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par un volume d'eau de 60 m³ située à moins de 400 mètres.

Les services du SDIS devront être sollicités pour un avis technique lors de l'implantation de la réserve incendie.

II.2.3 - Direction Départementale des Territoires

Pas de réponse de la part de cette Direction.

II.2.4 - Agence Régionale de Santé Franche-Comté

L'ARS n'a pas fait parvenir d'avis lors de l'enquête administrative sur le dossier final mis à l'enquête.

Toutefois, ce service régulièrement consulté par la DREAL lors de la recevabilité du dossier initial, nous faisait savoir par courrier du 14 février 2012 qu'il émettait un avis favorable à la demande compte-tenu des engagements du pétitionnaire dans son étude pour limiter les impacts de son projet sur la santé humaine.

Il précise par ailleurs que ce site d'extraction de matériaux calcaires ne se situe dans aucune zone de protection relative à des captages d'eau destinée à la consommation humaine, ni à proximité d'un site de baignade déclaré.

II.2.5 - Le Conseil Général de la Haute-Saône

Par courrier du 29 novembre 2012, il donne un avis favorable car l'accès au site ne pose pas de problème et le trafic poids lourds est très faible (pas d'usure prématurée de la chaussée).

II.2.6 - Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie)

Par transmission en date du 13 novembre 2012, la DRAC informe que ce projet ne fera l'objet d'aucune prescription.

II.2.7 - Direction régionale France Télécom

Cette Direction n'a pas fait parvenir d'avis sur cette demande.

II.2.8 - Avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail

Il n'y a pas de CHSCT au niveau de la société demandeuse.

III- RÉPONSE DE L'EXPLOITANT AUX AVIS DES SERVICES

Interrogé sur les préconisations émises par le SDIS, l'exploitant s'est engagé par lettre en date du 2013 à faire le nécessaire.

IV - ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1 - REGISTRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2534 en date du 14 décembre 2012, une enquête publique a été prescrite sur le territoire de la commune d'Héricourt. Elle s'est déroulée du 14 janvier 2013 au 15 février 2013 inclus.

Monsieur le Commissaire Enquêteur a vérifié que l'avis d'enquête avait bien été affiché dans les 13 communes concernées ; il a également vérifié que l'information avait bien été publiée dans deux journaux locaux et par deux fois ; de plus l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône ; il estime donc que la publicité réglementaire a permis au public d'être bien informé de la tenue de l'enquête publique concernant ce dossier.

L'enquête s'est déroulée normalement, dans de très bonnes conditions matérielles, sans incident dans la mairie d'Héricourt ; le Commissaire Enquêteur n'a pas constaté un grand intérêt du public sur ce projet.

Une seule personne est venue prendre connaissance du dossier et a porté une observation au registre d'enquête ; il s'agit de Monsieur le maire de Verlans qui a précisé : *le Conseil Municipal de Verlans a donné un avis favorable au renouvellement du contrat d'exploitation de la carrière de Byans ; cependant il exige que les abords de la carrière le long du CD 240 soient améliorés ; les grilles actuelles penchent et empêchent l'entretien du talus ; ronces, orties, arbustes envahissent et donnent un très mauvais aspect et gênent la circulation lors de croisement de véhicules ; de nombreux bus (école primaire, collège, lycée, Peugeot) fréquentent cette route .*

Le Commissaire Enquêteur a constaté sur place la justesse de cette appréciation qui en a fait part au pétitionnaire, lequel est conscient de cette difficulté qu'il devra résoudre en faisant en sorte que la barrière soit réaménagée de manière à permettre l'entretien des bordures.

II.2.6 - Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie)

Par transmission en date du 13 novembre 2012, la DRAC informe que ce projet ne fera l'objet d'aucune prescription.

II.2.7 - Direction régionale France Télécom

Cette Direction n'a pas fait parvenir d'avis sur cette demande.

II.2.8 - Avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail

Il n'y a pas de CHSCT au niveau de la société demandeuse.

III- RÉPONSE DE L'EXPLOITANT AUX AVIS DES SERVICES

Interrogé sur les préconisations émises par le SDIS, l'exploitant s'est engagé par lettre en date du 2013 à faire le nécessaire.

IV - ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1 - REGISTRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2534 en date du 14 décembre 2012, une enquête publique a été prescrite sur le territoire de la commune d'Héricourt. Elle s'est déroulée du 14 janvier 2013 au 15 février 2013 inclus.

Monsieur le Commissaire Enquêteur a vérifié que l'avis d'enquête avait bien été affiché dans les 13 communes concernées ; il a également vérifié que l'information avait bien été publiée dans deux journaux locaux et par deux fois ; de plus l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône ; il estime donc que la publicité réglementaire a permis au public d'être bien informé de la tenue de l'enquête publique concernant ce dossier.

L'enquête s'est déroulée normalement, dans de très bonnes conditions matérielles, sans incident dans la mairie d'Héricourt ; le Commissaire Enquêteur n'a pas constaté un grand intérêt du public sur ce projet.

Une seule personne est venue prendre connaissance du dossier et a porté une observation au registre d'enquête ; il s'agit de Monsieur le maire de Verlans qui a précisé : *le Conseil Municipal de Verlans a donné un avis favorable au renouvellement du contrat d'exploitation de la carrière de Byans ; cependant il exige que les abords de la carrière le long du CD 240 soient améliorés ; les grilles actuelles penchent et empêchent l'entretien du talus ; ronces, orties, arbustes envahissent et donnent un très mauvais aspect et gênent la circulation lors de croisement de véhicules ; de nombreux bus (école primaire, collège, lycée, Peugeot) fréquentent cette route .*

Le Commissaire Enquêteur a constaté sur place la justesse de cette appréciation qui en a fait part au pétitionnaire, lequel est conscient de cette difficulté qu'il devra résoudre en faisant en sorte que la barrière soit réaménagée de manière à permettre l'entretien des bordures.

IV.2 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans ses conclusions et avis en date du 8 mars 2013, le commissaire enquêteur a résumé le déroulement de l'enquête. Il a décrit et analysé les caractéristiques du projet et conclu par un avis favorable à la délivrance de l'autorisation sans réserve expresse ; Il recommande toutefois que l'exploitant donne une suite favorable concernant les remarques du maire de Verlians.

V- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

V.1 LES DIFFÉRENTS AVIS ÉMIS AU COURS DE LA PROCÉDURE

Les différents avis et remarques formulés au cours de l'enquête publique et des diverses consultations qui peuvent être intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation car faisant partie de la surface autorisée, l'ont été. Il s'agit de :

- réalisation d'une aire étanche équipée d'un système déshuileur-décanteur des eaux météoriques avant leur rejet dans le milieu naturel pour le remisage des engins non utilisés lors des nuits, arrêts d'activité prolongés, week-end (article 9, avant dernier alinéa du projet d'arrêté préfectoral ci-joint),
- défense incendie, réserve d'eau de 60 m³ (article 9 bis du projet d'arrêté préfectoral ci-joint),
- mise en place d'une clôture solide et efficace sur le pourtour du périmètre autorisé (article 1^{er}, quatrième alinéa),
- taille régulière des arbustes le long de la D 240 (article 21, deuxième alinéa).

V.2 - CONFORMITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ensemble des parcelles contenues dans le projet de carrière dispose d'un règlement compatible avec l'activité de carrière.

V.3 - LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Dans son dossier, le pétitionnaire a établi la conformité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009. Cette analyse n'appelle pas de remarque.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées conclut également de la compatibilité de la demande avec le SDAGE.

V.4- LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHEMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

Le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône approuvé par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 complété par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005, prévoit notamment :

- l'utilisation rationnelle des matériaux extraits,

• la prévalence des demandes d'autorisation de renouveler et/ou d'étendre les carrières existantes sur les demandes d'ouverture de nouvelles carrières.

Les matériaux extraits sur le site d'Héricourt permettra de continuer une utilisation noble de ces matériaux, élaboration de pierres ornementales. Le tonnage sollicité est en légère hausse par rapport au tonnage précédemment autorisé mais reste globalement de faible importance.

L'utilisation et la quantité des matériaux qui peuvent être extraits sont en cohérence avec les orientations générales du schéma départemental des carrières .

VI - CONCLUSION

Considérant que les éléments qui précèdent sont favorables au niveau de l'environnement en général et aux riverains en particulier (faibles nuisances) et enfin que les mesures imposées à l'exploitant au travers du projet d'arrêté qui portent notamment sur :

- la réalisation de mesures de bruits,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- le tonnage d'extraction maximal,
- la fixation de garanties financières,
- les modalités de remise en état,
- la protection des espèces floristiques et faunistiques.

Elles sont donc de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques inhérents à ce projet.

L'inspection des installations classées propose en conséquence de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.A.R.L. La Pierre d'Héricourt. Un projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter figure en annexe au présent rapport.

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont invités à se prononcer sur ces propositions.



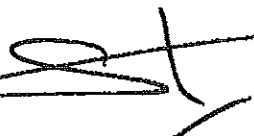
Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Luc ROBERT	Wilfried GERARD	Eric FLEURENTIN
 Inspecteur des installations classées pour la protection l'environnement	 Chef de la Subdivision Centre 4	 Chef de l'Unité Territoriale Centre

Figure A : Plan de situation générale

Echelle : 1 / 100 000

Réf dossier : 10-059

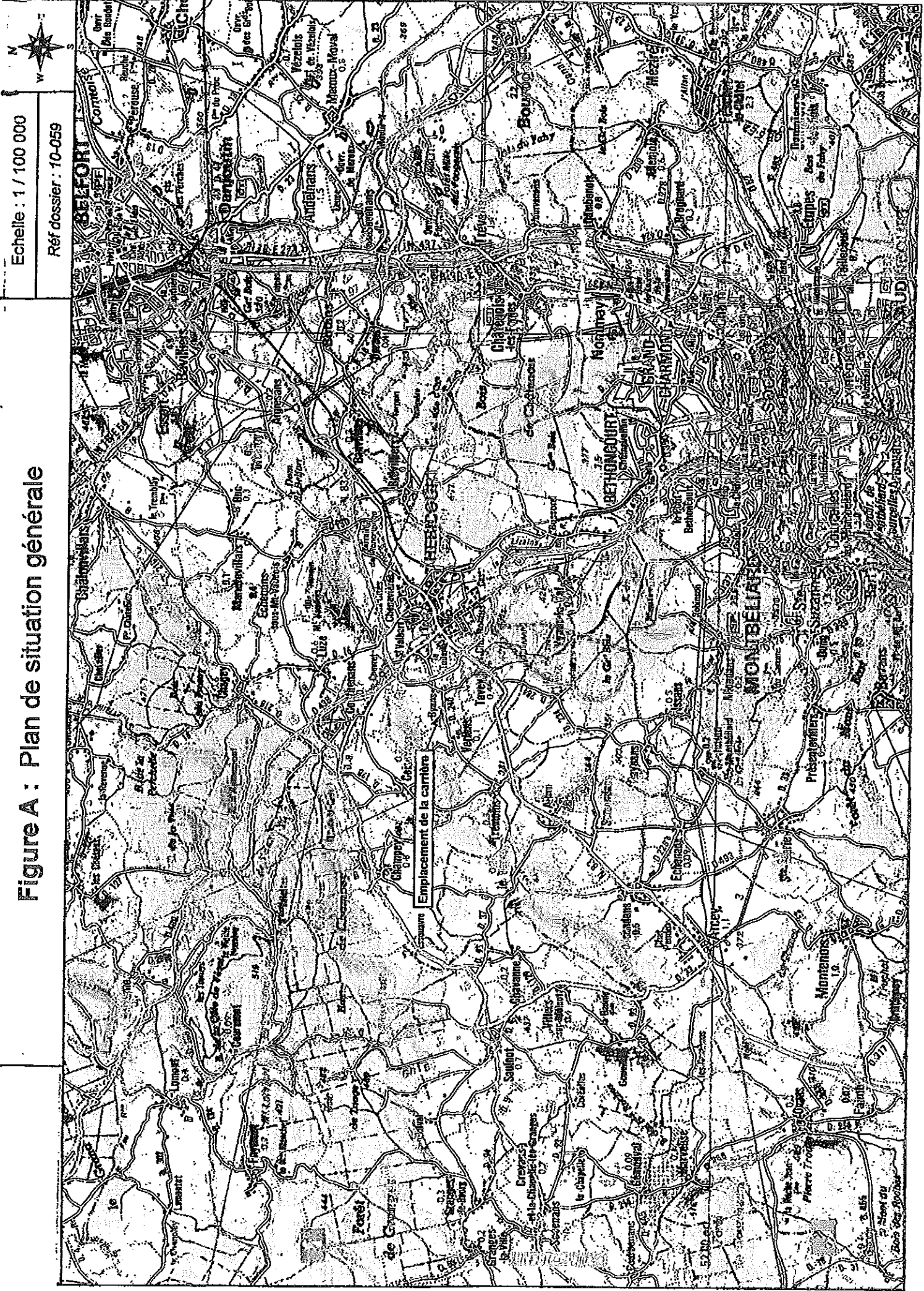


Figure A bis : Plan de situation



Echelle : 1 / 25 000

Réf dossier : 10-059 - HERICOURT

